

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

1. Chaque location de matériel devra faire l'objet d'un bon de commande du client, reproduisant les mentions relatives à l'identité du client rendues obligatoires, notamment par les dispositions prévues par les articles 28 et 56 du 23 mars 1967. Chaque facture est majorée de frais fixes.

2. La Location fait l'objet d'une facture mensuelle. La période de location est calculée par jours calendaires, dimanches et jours fériés compris, le jour de la prise en possession de matériel par le client et celui de sa restitution au loueur étant comptés.

3. Les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

4. Le matériel est loué départ les magasins du loueur. Les opérations de chargement et de déchargement dans lesdits magasins se font aux frais et risques du client. Une aide du loueur dans ces opérations ne peut être considérée comme faisant dérogation à cette règle.

5. Le transport aller et retour du matériel est fait aux frais, risques et périls du client qui fera affaire de toutes assurances devant le garantir à cet effet.

6. Les matériels sont livrés en bon état de service et d'entretien. Le client doit assurer l'entretien pendant la période de location.

7. Le client a la garde juridique du matériel loué dès sa mise à disposition du client par le loueur dans les magasins de ce dernier avant chargement sur véhicule.

Tout dommage causé au matériel loué, ainsi que tout dommage corporel, matériel ou immatériel occasionné à des tiers pendant la période de location en raison de la possession ou de l'utilisation du matériel loué, doivent être réparés totalement par le client. Tout matériel manquant sera facturé au client à sa valeur de remplacement à neuf, outre le prix de location. Tout matériel rendu détérioré sera réparé aux frais du client. La vérification du matériel ne pouvant être effectuée d'une manière détaillée, notamment sur le plan mécanique lors de la réception ou de l'enlèvement sur le chantier le "bon de décharge" n'est délivré que sous réserve d'examen ultérieur contrôle et essai dans les ateliers de LAROQUE.

De plus, la location du matériel dans un tel cas ne pourra être considérée comme arrêtée que par l'envoi par le locataire d'une lettre nous signalant avec précision la perte ou le vol du matériel. A réception de cette lettre nous facturerons comme indiqué plus haut le matériel du tarif en vigueur.

8. Les engins de levage et manutention sont vérifiés et livrés en bon état de fonctionnement. Le loueur ne pourra être rendu responsable de tout dommage corporel ou matériel qui pourrait survenir par la suite de l'utilisation de ces engins par le client.

9. Les appareils électriques sont livrés prêts à être utilisés sous la tension la plus forte indiquée sur l'appareil.

10. Les engins à moteur, munis d'un compteur horaire, ne devront pas fonctionner plus de huit heures par jour.

S'ils étaient utilisés pendant une durée supérieure, l'heure supplémentaire serait facturé 1/10<sup>e</sup> du prix journalier.

Pour les mêmes matériels, la vidange d'huile, le graissage, le remplacement des filtres à huiles et à gasoil sont à la charge du client qui pourra se procurer les filtres chez le loueur.

Un carnet de bord sera mis à la disposition du client. En outre, le lieu d'utilisation desdits matériels devra être porté constamment à la connaissance du loueur, de sorte qu'il puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'entretien.

Une assurance "bris de machine" au taux de 10 % avec une franchise de 15 % par sinistre (min. 320.00 € H.T.) restent à la charge du client. Cela concerne les matériels à moteurs du type : Groupes électrogènes et Soudage ; compresseurs, etc...

11. Sauf accord exprès du loueur, le matériel loué ne pourra être sous-loué ou prêté à des tiers.

12. Le matériel loué étant propriété du loueur est insaisissable, et le client prendra toute mesure pour éviter que toute confusion puisse être faite entre son patrimoine et le matériel loué.

A cet égard, il s'interdit notamment sous peine de poursuites pénales, de retirer ou dissimuler les plaques ou étiquettes portant la mention de la propriété du loueur.

13. A défaut de paiement d'un seul terme du loyer ou d'inobservation d'une seule clause des conditions de location, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au loueur, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, dix jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Dans ce cas le locataire devra :

- restituer le matériel à LAROQUE dans les magasins de cette dernière tous frais afférents à cette restitution incombant au locataire.

- verser à LAROQUE une indemnité contractuelle de résiliation égale au montant hors taxes des loyers restant à couvrir ou si le contrat est à durée indéterminée égale à six mois de location.

Si le locataire refusait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue au choix du bailleur soit, par le Président du Tribunal de Commerce de Dunkerque soit par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est utilisé le matériel.

14. Tout retard dans le paiement des factures non régularisé dans les huit jours d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception donnera lieu à des dommages intérêts fixés irrévocablement et forfaitairement à 15 % de la somme due, outre tous frais judiciaires éventuels et des intérêts de retard au taux mensuel de 1 %. Indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement.

15. Une caution de garantie est exigée avant l'enlèvement du matériel. Le montant de la caution est fixé en fonction de la valeur du matériel et ne peut être inférieur à un mois de location.

16. La prise en location du matériel par le client constitue en soi-même l'acceptation sans réserve des présentes conditions de location qui annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou non imprimées figurant sur toutes lettres ou documents du locataire.